

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-18-00042

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. GUY HUNEAULT, T.P.	Membre
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre

GUYLAINE HOULE, T.P., en sa qualité de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignante

c.

JACQUES CYR, T.P. (numéro de permis 9918)

Intimé

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

[1] CONSIDÉRANT que la décision sur culpabilité et sanction rendue le 2 avril 2019 (la décision) comporte une erreur matérielle.

[2] CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 7 de la décision, les périodes de radiation proposées sont concurrentes et qu'au paragraphe 100, le Conseil de discipline juge qu'il n'est pas en présence d'une recommandation inadéquate, déraisonnable ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[3] CONSIDÉRANT que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle ou d'écriture dans une décision qu'il a rendue conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[4] EN CONSÉQUENCE, le Conseil rectifie les paragraphes 114 à 116 de la décision en les remplaçant par les suivants :

[114] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé soient purgées de façon concurrente.

[115] **PREND ACTE** de l'engagement permanent et définitif de l'intimé de ne poser aucun acte dans le secteur d'activité de l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées, qui nécessite l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées de résidences isolées et de ne pas utiliser son sceau pour aucun document en lien avec ce secteur d'activité.

[116] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[117] **CONDAMNE** la plaignante au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* y compris les frais de publication de l'avis ci-haut mentionné et les frais d'expert.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. GUY HUNEULT, T.P.
Membre

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

M^e Cristina Mageau
M^e Élise Veillette
Avocates de la plaignante

M^e Dany Chamard
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 4 mars 2019